

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
de construction de 96 logements collectifs et de 42 logements locatifs sociaux
sur la commune de Forest-sur-Marque**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013_0987, relative au projet de construction de 96 logements collectifs et de 42 logements locatifs sociaux sur la commune de Forest-sur-Marque, reçue le 31 juillet 2013 et considérée complète le 28 août 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 29 août 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° (travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) et 6° d (toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet limitées, qui consiste en la construction d'un parc de logements entre les rues Principale, du Hameau des lacs et de l'Eveille sur la commune de Forest-sur-Marque, créant une SHON de 11 872 mètres carrés sur une emprise totale de 27 132 mètres carrés, et en la réalisation d'une voirie de desserte du site d'environ 600 mètres linéaires ;

Considérant l'objectif du projet de proposer une offre de 138 logements favorisant la mixité sociale, d'une densité de 51 logements à l'hectare ;

Considérant la localisation du projet sur une friche industrielle de 1,7 hectares et au sein d'un espace agricole enclavé d'un hectare, en centre-bourg de Forest-sur-Marque ;

Considérant que les enjeux qui concernent la gestion de l'eau et de la pollution des sols, et la maîtrise des consommations d'énergie sont bien appréhendés ;

Considérant que le projet n'induit pas d'augmentation significative du trafic routier et qu'il n'apparaît pas de nature à générer d'incidences notables sur la biodiversité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction de 96 logements collectifs et de 42 logements locatifs sociaux sur la commune de Forest-sur-Marque n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gisélee, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 26 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal